

Décret exécutif n° 91-102 du 20 avril 1901 érigeant l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore en établissement public de radiodiffusion sonore.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-3, 116-2°;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 28 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques et notamment les articles 44 à 47;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, notamment son article 12;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes;

Vu le décret n° 80-53 du 1^{er} mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances;

Vu le décret n° 86-146 du 1^{er} juillet 1986 portant création de l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat, notamment son article 3;

Décète :

ARTICLE 1

L'entreprise nationale de radiodiffusion sonore créée par le décret n° 86-146 du 1^{er} juillet 1986 susvisé est érigée en un établissement public à caractère industriel et commercial dénommée établissement public de radiodiffusion sonore par abréviation « R.A"

Son siège est fixé à Alger

ARTICLE 2

L'établissement est placé sous la tutelle de l'autorité désignée par le Chef du gouvernement

ARTICLE 3

L'établissement est doté de la personnalité morale de droit public et de l'autonomie de gestion, Il est régi par les règles de droit public dans ses relations avec l'Etat

ARTICLE 4

L'établissement dispose d'un patrimoine public et d'un patrimoine privé gérés conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière

ARTICLE 5

L'établissement exerce sa mission de service public de la radiodiffusion sonore conformément aux prescriptions du cahier des charges général. A ce titre, il exerce des activités de conception de production et de diffusion des programmes radiophoniques sur l'ensemble du territoire national et vers l'étranger

ARTICLE 6

L'établissement a pour mission :

- d'informer, par la diffusion ou la retransmission de tous reportages, émissions et programmes radiophoniques se rapportant à la vie nationale, régionale, locale ou internationale
- de garantir le pluralisme conformément aux dispositions constitutionnelles et des textes subséquents
- de satisfaire dans la limite de ses moyens, les besoins d'éducation, de distraction et de culture des différentes catégories sociales en vue d'accroître les connaissances et de développer l'esprit d'initiative des citoyens
- de contribuer au développement de la production et de la diffusion des oeuvres de l'esprit
- de favoriser la communication sociale dans le contexte pluraliste
- de participer par tous voies et moyens au développement de la communication
- de défendre, développer et promouvoir la langue nationale
- de développer et promouvoir la culture nationale dans tous ses composantes et diversités
- d'assurer la conservation des archives radiophoniques
- d'assurer l'exploitation, la maintenance et le développement de ses moyens de production et de s'adapter à l'évolution des techniques et technologies
- de concourir à la formation et au perfectionnement de ses personnels

ARTICLE 7

Dans le cadre de sa mission l'établissement est chargé :

- de produire, co-produire, acquérir et diffuser des programmes à caractère politique, économique, culturel, social, artistique et sportif

- de développer des activités en rapport avec son objet

ARTICLE 8

Dans le cadre de ses attributions, et conformément aux dispositions à : légales et réglementaires en la matière, l'établissement est habilité

-conclure avec toute administration, tout organisme national ou étranger, toute convention destinée à assurer la production, la co-production, la diffusion de programmes radiophoniques sur l'ensemble du territoire national et vers l'étranger

- de développer des actions et des liens de coopérations avec les organismes similaires étrangers

- de participer avec les administrations et autres organismes nationaux à la définition des normes techniques de production

- de conclure tout contrat de production et de diffusion publicitaire conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 9 : Pour atteindre ses objectifs et remplir ses missions

1)l'établissement est doté d'un patrimoine affecté selon les règles édictées en matière de concession du domaine public et du domaine privé de l'Etat

- la dotation du patrimoine et des moyens humains se fera par voie d'affectation à partir des biens détenus ou gérés par la radiodiffusion télévision algérienne (R.T.A.) et l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore (E.N.R.S)

- cette affectation de biens donnera lieu à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé conformément aux lois et règlements en vigueur

-L'établissement est habilité, dans le cadre des disposition légales et réglementaires en la matière, à effectuer toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières en relation avec son objet et de nature à favoriser son développement

ARTICLE 10

L'établissement est organisé en directions et unités

ARTICLE 11

L'établissement est dirigé par un directeur général et administré par un conseil d'administration dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par le présent décret

ARTICLE 12

Le directeur général est nommé par un décret présidentiel conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 89-44 du 10 avril 1989 susvisé, Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes

ARTICLE 13

Le directeur général veille, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'amélioration de la qualité des programmes radiophoniques et au respect des normes professionnelles et des règles déontologiques

Dans ce cadre, il :

- met en œuvre les prescriptions des cahiers des charges
- représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile
- assure la gestion administrative, technique et financière de l'établissement
- établit les grilles de programmes et veille à leur réalisation
- exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'établissement
- établit les projets de budget
- veille au respect de la réglementation en vigueur

ARTICLE 14

Le directeur général est assisté par les directeurs des chaînes

Les directeurs des chaînes sont nommés par décision du directeur général Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes

ARTICLE 15 :

Le conseil d'administration

- délibère sur toute question liée aux activités de l'établissement. A ce titre, il se prononce sur :

- * les grandes lignes du programme annuel d'activité de l'établissement
- * les perspectives de développement de l'établissement relatives aux projets de plans et programmes d'investissement
- * les demandes de subvention formulées par l'établissement

- examine le rapport annuel d'activité et les bilans comptables et financiers de l'entreprise-

- veille à l'indépendance du service public de la radiodiffusion et au respect des prescriptions des cahiers des charges
- propose toute mesure visant à améliorer le fonctionnement de l'établissement et à favoriser la réalisation de ses objectifs
- veille à l'inaliénabilité et l'insaisissabilité du patrimoine relevant du domaine public de l'Etat
- approuve la grille du domaine public de l'Etat

ARTICLE 16 :

Le conseil d'administration se compose de treize (13) membres

- le directeur général, président
- un représentant du l'autorité de tutelle
- un représentant du ministère de l'économie
- un représentant de l'autorité chargée de la planification
- un représentant de l'Agence Algérie presse service (A.P.S)
- un représentant de l'établissement public de télédiffusion
- un représentant de toutes les unités régionales
- trois directeurs des chaînes (I, II et III)
- un représentant élu des journalistes professionnels
- un représentant élu de la création radiophonique
- un représentant élu des autres catégories de personnels

ARTICLE 17

Le conseil se réunit autant de fois que nécessaire et au moins trois (3) fois par année sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des réunions

- les conventions, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées au moins quinze (15) jours, avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence
- le conseil peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres

ARTICLE 18

Le conseil ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers(3/2) de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de huit (8) jours. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents

ARTICLE 19

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple, en cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante

ARTICLE 20

Les délibérations du conseil font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial

ARTICLE 21

Le secrétariat du conseil est assuré par les services de l'établissement

ARTICLE 22

L'exercice financier de l'établissement est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année

Dans son activité, l'établissement dispose, selon le cas, d'une comptabilité publique et d'une comptabilité commerciale

ARTICLE 23

Le budget de l'établissement comporte :

En recettes : Les recettes extraordinaires

- les redevances provenant des taxes sur les biens et services de communication ainsi que leur usage
- les recettes liées aux activités propres
- les emprunts contractés dans le cadre de la réglementation en vigueur
- les dons et legs

Les recettes ordinaires :

- les subventions pour la réalisation des obligations du service public et autres découlant dans le cahier des charges ,
- les subventions pour la réalisation du plan de développement : En dépenses

- les dépenses de fonctionnement
- les dépenses d'équipement

ARTICLE 24

Les dépenses d'équipement sont financées par le budget de l'Etat en concours définitif, charges financières comprises

ARTICLE 25

Les comptes prévisionnels, les comptes d'affectations accompagnés des délibérations et recommandations du conseil d'administration sont soumis, pour approbation, aux instances compétentes

ARTICLE 26

La tenue des écritures et le maniement de fonds sont confiés à un comptable agréé par le ministère chargé des finances conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 27

La tenue des écritures découlant des missions du service public et des obligations du cahier des charges obéit aux règles de la comptabilité publique conformément à la réglementation en vigueur .

La tenue des écritures découlant des obligations liées à la production marchande obéit aux règles de la comptabilité commerciale

ARTICLE 28

Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens sont affectés à l'établissement public de radiodiffusion sonore, conformément à la législation en vigueur

ARTICLE 29

Le statut des personnels de l'établissement est régi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur

ARTICLE 30

Le régime des rémunérations est fixé selon les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 31

Le décret n° 86-146 du 1er juillet 1986 portant création de l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore est abrogé dans ses dispositions contraires à celle du présent décret

ARTICLE 32

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 20 avril 1991

Mouloud HAMROUCHE

Décret exécutif n° 91-103 du 20 avril 1991 portant concession à l'établissement public de radiodiffusion sonore des biens domaniaux meubles et immeubles des prérogatives et activités inhérentes à la radiodiffusion sonore.

Le Chef du Gouvernement ;

- Vu la constitution, notamment les articles, 81-03 et 116-2,
- Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques
- Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information
- Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale
- Vu le décret n° 86-150 du 1er juillet 1986 relatif au transfert à l'entreprise nationale de radiodiffusion, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la Radiodiffusion télévision algérienne (R.T.A), dans le cadre de ses activités dans le domaine de la production, de la co-production, de l'importation et de la diffusion des programmes radiophoniques.
- Vu le décret exécutif n° 90-218 du 21 juillet 1990 portant création et organisation du conseil national de l'audiovisuel
- Vu le décret exécutif n° 91-102 du 20 avril 1991 érigeant l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore et établissement public de radiodiffusion sonore
- Vu l'avis du conseil supérieur à l'information du 27 octobre 1990.

DECRETE :

ARTICLE 1

Il est concédé à l'établissement public de radiodiffusion sonore (R.A.) les biens domaniaux meubles et immeubles, les prérogatives et les activités inhérentes à la radiodiffusion sonore, en vue d'assurer la mission de service public de radiodiffusion sonore sur le territoire national et vers l'étranger .

ARTICLE 2

L'établissement public de radiodiffusion sonore est soumis aux obligations de continuité et d'adaptation du service public dans les conditions et modalités définies dans le cahier des charges général annexé au présent décret et dans un cahier des charges annuel fixé par arrêté de l'autorité de tutelle .

Pour la pérennité du service public de radiodiffusion sonore, l'Etat veille à garantir à l'établissement public de radiodiffusion sonore les moyens nécessaires et les conditions adéquates pour l'exécution effective de la mission qui lui est dévolue .

ARTICLE 3

L'établissement public de radiodiffusion est tenu d'assurer lui-même l'exécution du service public. Cette obligation n'exclut pas la possibilité pour lui, de recourir sous sa responsabilité à des prestataires extérieurs nationaux ou étrangers, étant entendu qu'il doit conserver l'entière maîtrise de sa mission .

ARTICLE 4

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 20 avril 1991

Mouloud HAMROUCH

ANNEXE :

CAHIER DES CHARGES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

« ALGERIE PRESSE SERVICE »

CHAPITRE I

OBLIGATIONS GENERALES

ARTICLE 1

Pour la conception, la programmation et la diffusion de ses missions, l'établissement public de radiodiffusion sonore est soumis au respect des dispositions permanentes prévues par le présent cahier des charges et des dispositions du cahier des charges annuel fixées par arrêté de l'autorité de tutelle

ARTICLE 2

L'établissement fait diffuser ses émissions sur l'ensemble du territoire national et vers l'étranger

ARTICLE 3

L'établissement doit concevoir, programmer et diffuser ses émissions dans le but de proposer aux différentes composantes des auditeurs les informations, l'enrichissement culturel et le divertissement, en fonction de la mission culturelle, éducative et sociale qui lui est assignée par sa mission de service public

Il assure, notamment par ses programmes, la mise en valeur du patrimoine et participe à son enrichissement par les créations radiophoniques

ARTICLE 4

L'établissement assure l'expression pluraliste dans le respect du principe d'égalité de traitement, d'indépendance et des recommandations du Conseil supérieur de l'information

ARTICLE 5

L'établissement veille au respect de la personne humaine et de la dignité, de l'égalité entre les citoyens, sans distinction de sexe ainsi qu'à la protection des enfants et des

adolescents Il avertit les auditeurs sous une forme appropriée, lorsqu'il programme des émissions de nature à heurter leur sensibilité notamment le public des enfants et des adolescents

ARTICLE 6

L'établissement public de radiodiffusion sonore prend les mesures permettant l'exercice des droits de rectification et de réponse tels qu'ils découlent de la mise en oeuvre des dispositions des articles 41 à 52 de la loi n°90-07 du 03 avril 1990 susvisée

Lorsque le droit de réponse s'exerce au titre des émissions programmées par l'établissement pour le compte de tiers, ceux-ci prennent en charge le coût afférent à la production et à la diffusion de la réponse

ARTICLE 7

L'établissement veille à la promotion de la langue nationale au niveau des moyens de production et de diffusion

CHAPITRE II

OBLIGATIONS PARTICULIERES

1) COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 8

L'établissement veille à s'adapter aux mutations engendrées par les techniques nouvelles et à mener des actions de recherche dans le domaine de la création radiophonique

2) COMPAGNES ELECTORALES

ARTICLE 9

L'établissement fait connaître ses programmes avant leur diffusion

3) DEBATS PARLEMENTAIRES

ARTICLE 10

L'établissement doit encourager, développer et promouvoir la diffusion et le rayonnement de la culture nationale avec toutes ses diversités et ses composantes

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 11

L'établissement est tenu faire connaître le patrimoine culturel et civilisationnel de l'Algérie et les aspirations de son peuple à travers les différentes langues étrangères de diffusion

ARTICLE 12

L'établissement est tenu de mettre en oeuvre à travers la ou les chaînes spécialisées, les dispositions de l'article 13 de la loi n°90-07 du 3 avril 1990 susvisée relative à l'information

ARTICLE 13

L'établissement est tenu de promouvoir la conservation d'entreprendre le recensement et de procéder à l'archivage rationnel des productions radiophoniques. Il doit veiller dans l'immédiat à la gestion et à l'exploitation de ce patrimoine, tout en préconisant et en participant activement à la conception d'une structure nationale spécialisée de conservation des documents radiophoniques dont la création doit être envisagée et réalisée dans les meilleurs délais

ARTICLE 14

L'établissement est tenu de promouvoir seul ou de concourir avec les institutions concernées à la formation, au recyclage et au perfectionnement de ses personnels

ARTICLE 15

En cas de cessation concertée du travail, l'établissement assure la continuité du service dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur

CHAPITRE IV

RELATIONS AVEC LES ORGANES DE PRESSE, LES INSTITUTIONS

ET AUTRES ORGANISMES.

ARTICLE 16

Sous réserve des dispositions des articles 17 à 21 du présent cahier des charges, il est interdit à l'établissement de programmer et de faire diffuser les émissions produites par ou pour des partis politiques, des organisations syndicales professionnelles ou religieuses, qu'elles donnent lieu ou non à des paiements au profit de l'établissement

ARTICLE 17

L'établissement assure à tout moment la réalisation et la programmation des déclarations et des communications du Gouvernement sans limitation de durée et à titre gratuit
L'établissement met en oeuvre le droit de réplique dans le respect des dispositions légales et des modalités fixées par le Conseil supérieur de l'information

ARTICLE 18

L'établissement public de radiodiffusion sonore produit, programme et fait diffuser les émissions relatives aux consultations électorales pour lesquelles une campagne officielle est prévue conformément aux dispositions de l'article 59 alinéa 7 de la loi n°90-07 du 3 avril 1990 susvisée et dans le respect des règles édictées par le Conseil supérieur de l'information
L'Etat prend en charge les frais occasionnés par ces émissions

ARTICLE 19

L'établissement public de radiodiffusion sonore est tenu de programmer et de diffuser les principaux débats de l'Assemblée populaire nationale

Le choix des débats à retransmettre est effectué en accord avec le bureau de l'Assemblée populaire nationale qui doit déterminer les conditions dans lesquelles le temps d'antenne est réparti entre les divers orateurs, dans le respect de l'obligation générale du pluralisme et d'équilibre

ARTICLE 20

L'établissement programme et fait diffuser des émissions régulières consacrées à l'expression directe des formations politiques notamment celles représentées par un groupe de l'Assemblée populaire nationale dans le respect des modalités définies par le Conseil supérieur de l'information

Le coût financier de ces émissions est à la charge de l'établissement dans les limites d'un plafond fixé, pour chaque émission, par les dispositions du cahier des charges annuel prévu à l'article 2 du décret exécutif n°91-103 du 20 avril 1991 susvisé

ARTICLE 21

L'établissement programme et fait diffuser les émissions régulières consacrées à l'expression directe des associations, des organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale dans le respect des modalités définies par le Conseil supérieur de l'information

Le coût financier de ces émissions est à la charge de l'établissement dans les limites d'un plafond fixé, pour chaque émission par les dispositions du cahier des charges annuel prévu à l'article 2 du décret exécutif n°91-103 du 20 avril 1991 susvisé

ARTICLE 22

L'établissement programme et fait diffuser des programmes religieux à travers ses différentes chaînes, notamment la prière du vendredi et des fêtes religieuses

Ces émissions, réalisées en collaboration avec les représentants désignés par les hiérarchies respectives des cultes, se présentent sous la forme de cérémonie culturelle ou de commentaires religieux

Les frais de réalisation de ces programmes sont pris en charge par l'établissement dans la limite du plafond fixé, pour chaque émission par les dispositions du cahier des charges annuel prévu à l'article 2 du décret exécutif n°91-103 du 20 avril 1991 susvisé

ARTICLE 23

L'établissement public de radiodiffusion sonore programme et fait diffuser, au moins une fois par jour et à une heure de grande écoute les informations météorologiques fournies par l'Office national de la météorologie

ARTICLE 24

L'établissement est tenu d'entreprendre la réalisation et la diffusion d'émissions régulières consacrées à l'histoire contemporaine de l'Algérie notamment à la guerre de libération nationale

ARTICLE 25

L'établissement réalise, programme et fait diffuser des émissions régulières destinées à l'émigration algérienne

ARTICLE 26

Pour les émissions spécialisées destinées à des publics déterminés les modalités de coopération de l'établissement avec les ministères ou les organismes qui en dépendent sont définies par une convention respective conclue avec chacun d'entre eux

Les frais de production et de diffusion sont à la charge de chaque autorité ou organisme initiateur

ARTICLE 27

Dans chacune de ces chaînes, l'établissement programme et fait diffuser chaque jour et de manière régulière des bulletins d'informations

ARTICLE 28

L'établissement programme et fait diffuser des émissions documentaires sur les problèmes économiques, sociaux, culturels scientifiques et techniques du monde contemporain, ainsi que des magazines ou des séries d'émissions portant sur les différents aspects de la vie culturelle

ARTICLE 29

L'établissement programme et fait diffuser des spectacles théâtraux produits par les théâtres, festivals et organismes d'action culturelle

Dans ces émissions, l'établissement fait connaître les diverses formes d'expression théâtrale et rend compte de l'actualité théâtrale

ARTICLE 30

L'établissement procède à la promotion des créations dans le domaine théâtral, en donnant une place privilégiée aux œuvres d'origine nationale

ARTICLE 31

L'établissement organise, produit, programme et fait diffuser des spectacles théâtraux

ARTICLE 32

L'établissement procède à la réalisation, à la programmation et à la diffusion d'émissions à caractère musical

Le contenu de ces émissions doit permettre de faire connaître aux auditeurs les diverses formes de la musique et de rendre compte de l'actualité musicale

ARTICLE 33

L'établissement veille à illustrer toutes les formes d'expression de la musique en organisant des spectacles et en ouvrant largement ses programmes aux retransmissions de spectacles publics présentés sur le territoire national

ARTICLE 34

Dans ses programmes de variétés pris dans leur ensemble l'établissement donne une place prépondérante aux oeuvres algériennes et s'attache à promouvoir les nouveaux talents

ARTICLE 35

L'établissement s'attache à susciter des créations originales spécialement destinées à la radiodiffusion

ARTICLE 36

L'établissement est autorisé à programmer et à faire diffuser des messages de publicité commerciale de marque et de publicité collective et d'intérêt général

L'objet, le contenu et les modalités de programmation de ces messages sont régis par les lois et règlements en vigueur et sont soumis au contrôle du Conseil supérieur de l'information

ARTICLE 37

Le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la personne humaine

Il ne peut porter atteinte au crédit de l'Etat

ARTICLE 38

Les messages publicitaires doivent être exempts de toute discrimination raciale ou sexuelle, de scènes de violence ou d'éléments pouvant provoquer la peur, ou encourager les abus, les imprudences, ou les négligences

ARTICLE 39

Les messages publicitaires ne doivent en aucun cas contenir un élément de nature à choquer les convictions religieuses philosophiques ou politiques des auditeurs

ARTICLE 40

La publicité ne doit, en aucun cas, exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants et des adolescents

Ces derniers ne peuvent être acteurs principaux que s'il existe un rapport direct entre eux et le produit ou le service concerné

ARTICLE 41

Les messages publicitaires sont clairement annoncés et identifiés comme tels

ARTICLE 42

Sont interdits les messages publicitaires concernant les textes les produits faisant l'objet d'une interdiction législative ou réglementaire

ARTICLE 43

Dans le cadre de la transparence et d'égalité des annonceurs, les tarifs publicitaires sont arrêtés par l'établissement qui les rend publics

ARTICLE 44

L'établissement est autorisé à faire parrainer celles de ces émissions qui correspondent à la mission éducative, culturelle et sociale qui lui est assignée par sa mission de service public dans le respect des conditions déterminées par le Conseil supérieur de l'information

ARTICLE 45

Les relations entre l'établissement public de radiodiffusion sonore et les autres organismes du secteur public national sont définies par une convention conclue avec chacun d'entre eux dans le cadre des dispositions du présent cahier des charges et des recommandations du Conseil supérieur de l'information

ARTICLE 46

L'établissement prend les dispositions nécessaires permettant le respect et l'exécution des engagements internationaux le concernant

ARTICLE 47

L'établissement s'emploie à conclure avec les organismes de radiodiffusion intéressés des accords de coopération notamment pour assurer la continuité des accords déjà conclus

Sous couvert de l'autorité de tutelle, l'établissement doit consulter préalablement le ministère des affaires étrangères chaque fois qu'un projet d'accord peut avoir des incidences sur la politique générale de coopération ou des conséquences financières qui ne seraient pas prises en charge par l'établissement

ARTICLE 48

L'établissement vielle à promouvoir des échanges avec les organismes de radiodiffusion étrangers

ARTICLE 49

L'établissement est tenu d'adresser chaque année avant le 30 juin à l'autorité de tutelle et au Conseil supérieur de l'information un rapport sur l'exécution des dispositions permanentes et annuelles du cahier des charges général et sur celle du cahier des charges annuel